



AVENANT DE QUALIFICATION GITE DE PECHE

1. DEFINITION

L'appellation déposée "Gîtes de Pêche" qualifie un hébergement labellisé Gîtes de France® répondant à trois conditions :

- Offrir la possibilité de pratiquer la pêche à proximité
- Comporter un équipement nécessaire
- Etre géré par un propriétaire (ou responsable) compétent et disponible.

Ces trois conditions sont définies ci-après.

2. TYPE DE PECHE PROPOSE

Gîtes de Pêche cours d'eau 2^{ème} catégorie :

Ils permettent la pratique de la Pêche sur plans d'eau ou cours d'eau de 2^{ème} catégorie. Ils sont désignés sous le sigle GP 2.

Gîtes de Pêche cours d'eau 1^{ère} catégorie :

Ils permettent la pratique de la pêche en cours d'eau ou sur plans d'eau classés 1^{ère} catégorie (salmonidés dominants). Ils sont désignés sous le sigle GP 1.

Selon la qualité du site et du parcours de pêche proposé, deux types de Gîtes de Pêche 1^{ère} catégorie sont reconnus :

- GP 1 F : pêche facile
- GP 1 S : pêche sportive

3. DISTANCE ENTRE LE GITE ET LE LIEU DE PECHE

La **distance maximum** entre le gîte et le lieu de pêche est fixé à :

- **500 mètres maximum** pour les Gîtes de Pêche 2ème catégorie GP 2
- **10 kilomètres** (temps de trajet de 15 mn) ou 2 heures pour les lacs de montagne pour les Gîtes de Pêche 1^{ère} catégorie GP 1 F et GP 1 S.

4. EQUIPEMENT DU GITE

Tous les Gîtes de Pêche doivent être dotés des aménagements suivants :

- **un local** situé au rez-de-chaussée et d'un accès facile destiné à recevoir le matériel de pêche : bottes, cuissardes, cannes ...
- **un vivier** pour la conservation des "vifs" (appâts vivants) si ce type de pêche est pratiqué,
- **un moyen de chauffage** : électrique, gaz ou fuel,
- **une carte des environs du gîte** (type IGN 25/1000e) avec mise en valeur des lieux de pêche.

De plus, il est vivement conseillé :

- **de mettre à disposition une barque** pour les Gîtes sur cours ou plans d'eau 2^{ème} catégorie,
- **de décorer le Gîte** en tenant compte de sa vocation halieutique,
- **de mettre quelques livres et revues de pêche** à disposition des usagers du Gîte.

5. QUALIFICATION ET PRESTATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire (ou le responsable gérant du gîte chargé de pratiquer l'accueil et le suivi du séjour) doit disposer d'une compétence suffisante en matière de pêche, dans la catégorie proposée par le Gîte.

Il doit posséder toutes informations nécessaires à la pratique de la pêche dans son Département et sa Commune (Il doit, pour cela, être en relation avec la Fédération Départementale et les Associations locales). Il doit répondre à toute demande de renseignements et demande de prix de la carte locale formulée par un futur locataire.

Il doit faciliter à son client toutes démarches pour l'obtention des documents (timbres, cartes ...) nécessaires à la pratique de la pêche.

Il doit donner à son locataire toutes indications loyales et utiles sur les lieux de pêche, leurs limites, la réglementation locale.

Il doit fournir à son locataire toutes indications sur les appâts habituellement utilisés, les pratiques locales, ainsi que l'adresse du marchand d'articles de pêche le plus proche.

Les propriétaires de Tables d'Hôtes devront à la demande de l'utilisateur cuisiner le poisson, en valorisant si possible les recettes locales (sans supplément de prix).

IMPORTANT

Tous les renseignements sur la pratique de la pêche (date d'ouverture, prix de la carte, réglementation ...) devront être obtenus auprès de la Fédération Départementale de la Pêche.

6. ENGAGEMENT

Monsieur et Madame
domiciliés à

.....
propriétaires de l'hébergement Gîte de France®

.....
déclarent avoir pris connaissance du présent Avenant de Qualification en acceptant librement les dispositions et s'engager à les respecter.

Ils acceptent toute vérification ou contrôle éventuels de Gîtes de France®, à l'échelon Départemental ou National.

Cachet et signature
du Relais Départemental

A....., le
Signature des deux conjoints précédée de la mention
"lu et approuvé"